



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Références

Conseil d'État

N° 405165

ECLI:FR:CECHR:2017:405165.20170421

Inédit au recueil Lebon

2ème - 7ème chambres réunies

Mme Cécile Barrois de Sarigny, rapporteur

M. Xavier Domino, rapporteur public

lecture du vendredi 21 avril 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Le préfet de la Seine-Maritime a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rouen, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile " Carrefour des Solidarités " de Rouen, au besoin avec le concours de la force publique, de Mme B...A....

Par une ordonnance n° 1603368 du 3 novembre 2016, le juge des référés a rejeté cette demande.

Par un pourvoi, enregistré 21 novembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à la demande d'expulsion de MmeA....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Barrois de Sarigny, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public ;

1. Considérant, d'une part, que selon l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile " accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat. (...) / Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire. / Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. / Le quatrième alinéa du présent article est applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement./ La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire " ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative " ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, saisi par le préfet d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile d'un demandeur d'asile dont la demande a été définitivement rejetée, le juge des référés du tribunal administratif y fait droit dès lors que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

4. Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande présentée par le préfet de la Seine-Maritime sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tendant à l'expulsion immédiate, au besoin avec le concours de la force publique, de Mme A..., bénéficiaire d'un hébergement au centre d'accueil pour demandeurs d'asile " Carrefour des Solidarités " de Rouen ; que le juge des référés s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution pour rejeter la demande du préfet ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'ordonnance attaquée : " Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré

l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. / Toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait " ;

6. Considérant que ces dispositions du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables, en l'absence de disposition législative expresse, à la procédure d'expulsion des personnes se maintenant dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile organisée par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, en retenant que les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution étaient applicables et faisaient obstacle à la demande d'expulsion présentée par le préfet de la Seine-Maritime, le juge des référés a commis une erreur de droit ; que le ministre de l'intérieur est, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagé ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'asile présentée par Mme A..., de nationalité nigériane, hébergée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile " Carrefour des Solidarités " de Rouen, a été rejetée par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 29 mai 2015 ; que le recours formé contre cette décision a été rejeté par la Cour nationale du droit d'asile le 28 janvier 2016 ; que le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile " Carrefour des Solidarités " de Rouen a demandé à l'intéressée, par lettre du 12 mai 2016, de quitter ce lieu d'hébergement ; qu'après avoir mis en demeure Mme A...de quitter les lieux dans un délai de quinze jours, par lettre du 7 juillet 2016, le préfet de la Seine-Maritime a, le 20 octobre 2016, saisi le juge des référés en vue d'ordonner l'expulsion de l'intéressée ;

9. Considérant, en premier lieu, que Mme A...se maintient dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile alors que sa demande d'asile a été définitivement rejetée ; que la mesure demandée par le préfet ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 6, les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures d'exécution ne font pas obstacle au prononcé de l'expulsion demandée par le préfet sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

11. Considérant, en troisième lieu, que la libération des lieux par Mme A... présente, eu égard aux besoins d'accueil des demandeurs d'asile et au nombre de places disponibles dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile en Seine-Maritime, un caractère d'urgence et d'utilité que la circonstance que l'intéressée ait un enfant né en 2014 ne remet pas en cause ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la libération par Mme A...des lieux qu'elle occupe dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile " Carrefour des Solidarités " de Rouen, au besoin avec le concours de la force publique ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 3 novembre 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à Mme A...de libérer des lieux qu'elle occupe dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile " Carrefour des Solidarités " de Rouen.

Article 3 : Le préfet de la Seine-Maritime est autorisé à procéder, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, avec le concours de la force publique, à l'expulsion de MmeA....

Article 4 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur et à Mme B...A....